



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 3241

Texte de la question

M Edmond Gerrer appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que la periode de service national n'entre pas dans le decompote des annees donnant droit a la retraite. Constatant que la mise a la retraite d'un salarie permet, en general, la creation d'un emploi pour un jeune, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilite d'integrer la duree des obligations militaires dans la totalisation des periodes d'assurance vieillesse.

Texte de la réponse

Reponse. - Suivant l'article L 351-3-4 du code de la securite sociale, les periodes de service national legal sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse du regime general de la securite sociale, sous reserve, cependant, que les interesses justifient avoir ete prealablement assures a ce regime.

Données clés

Auteur : [M. Gerrer Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3241

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2730